



# La cellule juridique de la FUB : premiers enseignements

*On a la loi pour nous. Facile à dire, plus difficile à appliquer. Les associations de la FUB ont connu quelques succès marquants devant les tribunaux, et donc face aux aménageurs de l'espace cyclable, mais aussi des échecs. Bilan d'étape de notre cellule juridique.*

Rapide, non polluant, bon marché et bon pour la santé, le vélo cumule plus d'avantages qu'aucun autre mode de transport urbain. Ces avantages ont amené les pouvoirs publics à mettre en place une législation en faveur du vélo en zone urbaine. La loi sur l'air de 1996 et le décret du 30 juillet 2008 qui impose les doubles sens cyclables en zone 30 sont très favorables aux cyclistes.

Pourtant, de nombreux décideurs locaux continuent à ignorer cette législation, voire même à freiner la montée inéluctable de la pratique du vélo urbain, par toutes sortes de décisions plus ou moins illégales. Ces résistances contre-productives ont amené diverses associations à ester en justice afin de faire entendre leurs droits au niveau local. La FUB a naturellement entamé une réflexion sur le sujet afin de mieux coordonner l'action au plan national et, le cas échéant, d'essayer de prêter main forte aux associations.

### Les premiers pas

Ainsi est née l'idée de créer une cellule juridique au congrès de Lille (2009). Un an plus tard, en 2010, une formation juridique a été organisée par la FUB à Rennes, avec l'intervention d'une avocate qui avait auparavant aidé une association locale lors d'un procès compliqué. L'idée a suivi son cours et s'est matérialisée quelques mois plus tard avec la mise à disposition par la FUB d'un petit budget afin de pouvoir avoir recours aux services de cette avocate lorsque des questions juridiques trop pointues pour des non juristes se présentaient aux associations locales. Un embryon de cellule juridique s'est alors consolidé autour de cette avocate, animé par quelques bénévoles qui étaient alertés par les permanents de la FUB au fur et à mesure que des cas concrets se présentaient.

Un mode de fonctionnement s'est mis en place. Lorsqu'une association rencontre des difficultés d'ordre juridique, elle contacte les permanents de la FUB. Ceux-ci alertent les bénévoles de la cellule juridique, qui eux-mêmes ont souvent eu auparavant l'expérience d'une procédure juridique liée au vélo. Ces derniers évaluent alors l'intérêt du cas qui leur est présenté. Si ce cas paraît intéressant, l'association est invitée à remplir un petit formulaire afin de préciser le problème. Sur la base de ce formulaire, les bénévoles décident si le cas peut être traité directement sur la base des connaissances déjà accumulées par les bénévoles, ou si le cas requiert l'intervention du juriste. Dans le second cas, la FUB finance l'intervention de ce juriste.

### Ne pas se substituer aux associations

Il est important de comprendre que, au niveau des bénévoles comme du juriste, il n'est pour l'instant pas question pour la FUB de mener une action en justice à la place des associations locales. Les bénévoles ou le juriste se limitent à évaluer si le cas

paraît solide, éventuellement à suggérer d'autres pistes à l'association, et à donner des conseils pour la mise en forme du recours. Le gros du travail reste donc à la charge de l'association locale, ceci pour deux raisons : 1) l'association locale est la mieux placée pour monter un recours car elle connaît bien le terrain ; 2) les moyens de la FUB sont limités.

A ce jour, la cellule juridique a traité une vingtaine de demandes (voir par ailleurs) dont certaines se sont avérées relativement complexes.

### Doubles sens cyclables

Le cas le plus intéressant a été celui de **Saint-Avold**, dans le département de la Moselle. En 2010, l'association locale a courageusement intenté un procès au maire de la commune pour non-respect des dispositions légales en matière de double sens cyclable en zone 30. Le cas était particulièrement justifié par le fait que les deux voiries objets du litige mènent à un collège. En effet, le décret du 30 juillet 2008 a introduit dans le code de la route la généralisation des doubles sens cyclables dans toutes les zones 30, sauf dispositions différentes justifiées par le maire (autorité investie du pouvoir de police ; justification par exemple en raison d'un danger avéré). Les



A Saint-Avold, le quartier du collège aurait tout à gagner à de meilleures liaisons cyclables, pour réduire le trafic voitures aux heures de pointe

doubles sens cyclables permettent aux collégiens cyclistes de gagner du temps par rapport aux automobilistes. Ils constituent donc une mesure forte en faveur du vélo. L'argument mis en avant par l'association était que plus d'élèves pourraient se rendre au collège à vélo en raccourcissant leur trajet, dans des rues où les voitures seraient par conséquent moins nombreuses (moins de parents-taxis).

Le député-maire de Saint-Avold a cru bon de prendre un arrêté, avant l'issue du jugement, interdisant la circulation en contre-sens des vélos dans une des voiries concernées, invoquant notamment la sécurité et l'absence d'intérêt d'un double sens pour les cyclistes (sic) au regard de la distance à parcourir. Il n'a toutefois pris aucune mesure pour la seconde voirie jusqu'à la veille du jugement (donc trop tard pour influencer un jugement qui est essentiellement le résultat d'une procédure écrite).

L'association a eu gain de cause sur toute la ligne. Le jugement a établi la première jurisprudence indiquant que les doubles sens cyclables étaient la règle en zone 30, les sens uniques pour vélo étant l'exception et devant être justifiée.

## Obstruction

Malheureusement, le député-maire de Saint-Avold continue à faire obstruction aux doubles sens cyclables sur le territoire de sa commune, et localement le problème n'est pas résolu. L'attitude du maire de Saint-Avold est consternante. Au lieu de se plier de bonne grâce à la décision de justice, il a mis en place une guérilla administrative afin de continuer à empêcher les collégiens de bénéficier d'un double sens. Cette attitude justifie a posteriori le bien-fondé du recours en justice. Devant un maire aussi borné, il est vraisemblable qu'aucun effort de conciliation n'aurait pu aboutir. L'association continue son combat et la cellule juridique de la FUB suit ce dossier de près, jusqu'à ce que le maire

finisse par céder. A noter que Saint-Avold a reçu le prix du clou rouillé décerné en 2011 par la FUB, justement pour ce refus de se plier aux dispositions en matière de zone 30. Pourquoi pas à nouveau un grand prix spécial du jury en 2014 pour récompenser l'obstination absurde du député-maire ?

## Des échecs et des victoires

D'autres recours n'ont malheureusement pas été couronnés de succès. A **Lyon**, des arrêtés ont été pris pour créer des zones 30, autorisant les doubles sens cyclables, mais dans certaines rues seulement. En réalité, les dispositions du décret du 30 juillet 2008 indiquent que les chaussées en zone 30 sont de plein droit en double sens pour les cyclistes. Aucun arrêté n'est nécessaire pour les autoriser, les arrêtés sont nécessaires seulement pour les interdire. Ceci a été bien clarifié par le jugement de Saint-Avold. Une analyse du cas de Lyon devra donc être menée à la lumière du jugement de Saint-Avold.

D'autres échecs ont été rencontrés à **Perpignan** et à **Melun**. De plus, un jugement à **Reims** n'a pas retenu la notion du « droit des cyclistes » à l'itinéraire court permis par le double sens cyclable. La bataille gagnée à Saint-Avold n'est donc pas la fin de l'histoire. Le recours le plus récent, celui de **Rouen** en avril 2013, a lui été couronné de succès (la communauté urbaine a même été condamnée à verser 500 euros à l'association cycliste) et est venu renforcer la jurisprudence de Saint-Avold.

De nombreuses demandes ont été formulées auprès de la cellule juridique au titre des doubles sens cyclables en zone 30. La cellule juridique, n'étant pas en mesure de suivre tous les cas simultanément, a préféré attendre l'issue du procès de Saint-Avold avant d'envisager un soutien éventuel de la part d'un juriste professionnel.

Maintenant qu'une première jurisprudence est établie en matière de doubles sens cyclables, se pose la question de la prochaine étape à franchir. Il serait notamment intéressant d'étudier les recours possibles face à un maire comme celui de Saint-Avold qui fait de l'obstruction systématique.

## La loi sur l'air

Un nombre plus limité de demandes a été présenté à la cellule juridique au titre de la loi sur l'air alors que la jurisprudence concernée est maintenant extrêmement solide. D'autres articles de *Vélocité* (numéros 96, 105, 110) ont déjà traité de cette jurisprudence donc nous ne reprendrons pas les détails ici. Il suffit de rappeler que l'article 20 de la loi sur l'air, maintenant codifié dans le code de l'environnement, stipule que des itinéraires cyclables doivent être mis en place lors de toute rénovation de voirie urbaine. Cet article de loi fait l'envie de nos voisins européens. Les associations locales devraient donc en faire bon usage.

Une déception a toutefois été rencontrée à **Brignais**, près de Lyon. Un militant local, membre d'une association lyonnaise, elle-même membre de la FUB, a obtenu l'annulation de la délibération décidant de la rénovation de voirie au titre de la loi sur l'air. Toutefois, il n'a pu obtenir la suspension des travaux et ceux-ci ont été achevés tels que prévus initialement, c'est-à-dire sans itinéraires cyclables. Suite à un nouveau recours, le tribunal a conclu bizarrement que les aménagements ayant été achevés, il n'était pas dans son rôle d'enjoindre au maire de régulariser la situation, malgré le fait que cette situation ne soit pas en accord avec la loi.

## Questions diverses

La cellule juridique a été contactée sur des sujets assez variés, sans qu'il y ait forcément un litige juridique à la clé. Par exemple, les « tourne à droite » et les sas cyclistes sont-ils



liés ? L'interdiction du stationnement des vélos devant le Mont Saint-Michel est-il légal et peut-il justifier l'interdiction de l'accès des cyclistes au site ? Un cycliste peut-il être verbalisé s'il emprunte un sens interdit en zone 30 en l'absence d'arrêtés indiquant que cette rue n'est pas un double sens et donc en l'absence de signalisation indiquant que le sens interdit s'applique aussi aux vélos ? Peut-on effectuer un recours contre une enquête publique qui ignore les remarques faites par les cyclistes ? La rénovation d'un chemin de halage entre-t-elle dans le cadre de l'article 20 de la loi sur l'air ? La mise en place d'une zone 30 dispense-t-elle la municipalité de mettre en place des itinéraires cyclables lors de la rénovation d'une voirie ?

La cellule juridique n'a pas toujours de réponse à ces questions mais prodigue des conseils dans la limite de ses compétences.

### Trois orientations possibles

Malheureusement, la juriste professionnelle à qui la FUB faisait appel a quitté la France pour des raisons personnelles. Il s'est avéré difficile de trouver un autre juriste pour la remplacer. Les bénévoles de la cellule continuent toutefois bon an mal an à prodiguer des conseils aux associations sur la base de leurs connaissances pratiques.

Les finances de la fédération n'étant pas extensibles, le budget initialement prévu a rapidement été réaffecté à d'autres tâches. Toutefois, un atelier s'est tenu en marge de l'assemblée générale de la FUB en 2013 à Asnières. Deux juristes professionnels étaient présents et ont manifesté leur intérêt pour le travail juridique de la cellule. Plusieurs options s'offrent maintenant à la FUB :

1. Continuer à travailler sans budget au cas par cas, mais avec le renfort des juristes qui travailleront suivant leur disponibilité. Cette option serait déjà un grand pas en avant par rap-

port à la situation actuelle où les bénévoles de la cellule n'ont pas de formation particulière en matière juridique. Il faudrait toutefois prévoir un soutien accru de la part des permanents pour le suivi des demandes. En effet, il y a une forte attente de la part des associations locales, comme en témoigne la vingtaine de requêtes reçues jusqu'à présent. Il arrive que la cellule n'arrive pas à répondre à la demande faute de bénévole disponible. D'autre part, lorsqu'un conseil a été prodigué, il serait intéressant de savoir ce qu'il est advenu par la suite. Sans relance de la part des permanents, beaucoup d'associations ne tiennent pas la cellule informée.

2. Mettre en place à nouveau un budget (limité) afin de rémunérer les services d'un juriste quand le besoin s'en fait sentir. Cette option consisterait à revenir à la situation initiale. La cellule déciderait des cas méritant un soutien, par exemple les cas qui peuvent permettre de renforcer la jurisprudence ou les cas à haute valeur symbolique.

3. Centraliser les procédures au niveau national. Dans ce cas, les procès ne seraient plus laissés à la charge des associations locales, mais seraient pris en charge par la FUB. L'intérêt serait d'avoir une force de frappe plus importante : un maire pourrait se laisser plus facilement

impressionner par une association regroupant plusieurs dizaines de milliers d'adhérents plutôt que par une petite association locale et éventuellement donner suite aux demandes des cyclistes avant d'en arriver au recours juridique. D'autre part, une telle approche limiterait les risques d'être déboutés pour vice de forme. Le danger serait toutefois que les militants locaux se déchargent de leurs responsabilités. Un procès dure longtemps, les gens peuvent démentir ou faire face à une situation personnelle nouvelle qui ne leur permet plus de s'investir. La FUB risquerait alors de se retrouver démunie, faute d'informations suffisamment solides sur les particularités locales (ne serait-ce que d'être tenu informés des nouveaux arrêtés publiés par la municipalité). Reste aussi le point crucial du financement. Une organisation plus centralisée nécessite des moyens supplémentaires au niveau fédéral, même si on peut globalement espérer bénéficier d'économies d'échelle.

Le débat lancé lors de l'AG 2013 de la FUB devra être poursuivi dans les mois et les années qui viennent, car la voie juridique reste un outil clé pour défendre la place du vélo en ville.

**Pascal Le Grand**

### Le bilan en bref

Au total depuis fin 2010, 22 cas ont été soumis à notre cellule juridique, dont 11 relevant des doubles sens cyclables en zone 30, et 9 relevant de la loi sur l'air.

- Deux issues favorables : Saint-Avold, Rouen (pour DSC).

- Trois échecs : Reims, Lyon, Perpignan.

- En attente, sans suite ou sans nouvelles : 13 cas. Il s'agit de Molsheim, Lons-le-Saulnier, Melun, Saint-Gaudens, Fontaine-lès-Dijon, Brignais, Corbeil Brétigny, Dammarie-les-Lys, Nevers, Milly-la-Forêt, Malestroit, Tregunc, Rouen (loi sur l'air).

- Pas de recours à envisager dans trois cas : Mont Saint-Michel, Chalons sur Saône, Aix les Bains.